
Les statuts de *La Tanière des Tournières* ASBL

Les soussignés :

1. Pierre Heldenbergh, politologue, né le à » 03/09/1972, domicilié Rue Pierreuse 130 4000 Liège, numéro national 720903-271-50
2. Pierre Fontaine, chercheur universitaire, né le 20/04/1965, domicilié Rue Pierreuse 98 4000 Liège, numéro national 650420-011-06
3. Jean-François Ramquet, économiste, né le 18 septembre 1969, domicilié Rue Bois de Sclessin, 32 4031 Angleur, numéro national 690918-285-08
4. Yvan Pirenne, ingénieur, né le 09 Septembre 1972, domicilié Quai du Barbou 24b 4020 Liège, numéro national 720709-063-64

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée «*La Tanière des Tournières*»

Article 2

Son siège social est établi Rue Pierreuse, 19-21 4000 Liège.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

L'ASBL dépend de l'Arrondissement judiciaire de Liège

Objet

Article 3

L'association a pour objet :

1. Rénover et réhabiliter des bâtiments en vue d'en faire prioritairement des logements, tout en y promouvant une affectation mixte.
2. Proposer des logements décents et en bon état à des personnes fragilisées, à des ménages, à des familles, et ce en vue de lutter contre la pauvreté et la marginalisation.
3. Développer la participation des locataires dans un esprit coopératif
4. Favoriser la réinsertion de personnes exclues du marché de l'emploi.
5. Mener les rénovations et réhabilitations en priorité dans des quartiers en difficulté et en priorité à l'aide de techniques et matériaux respectant l'environnement.
6. Utiliser pour les travaux à entreprendre, tant que faire se peut, les services d'entreprises d'économie sociale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Associé-e-s

Article 4

L'association est composée de membres effectifs.

Sont membres effectifs :

1. Les soussigné-e-s
2. Toute personne qui, présenté par deux associé-e-s au moins est admis-e en qualité de membre effectif-ve par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Les premiers membres sont les fondateur-trice-s soussigné-e-s.

Article 5

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 6

L'associé-e démissionnaire, suspendu-e ou exclu-e, ainsi que les héritier-ère-s ou ayants droit de l'associé-e décédé-e, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils-Elles ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Cotisations

Article 7

Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Le montant maximum des cotisations des membres est fixé à 15 EUR par an.

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est composée de tou-te-s les associé-e-s. Elle est présidée par le-la président-e du conseil d'administration, ou s'il-elle est absent-e, par le-la vice-président-e ou par le-la plus âgé-e des administrateur-trices présent-e-s.

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs-trices;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions d'associé-e-s.

Article 10

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'Avril. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'1/5 des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un-e administrateur-trice au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 12

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il-Elle peut se faire représenter par un-e mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Le-La mandataire doit être membre de l'association.

Article 13

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu' 1/5 des associé-e-s en fait la demande. De même toute proposition signée par le 1/5 des associé-e-s doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14

Tous-tes les associé-e-s ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun-e disposant d'une voix.

Article 15

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du-de la président-e ou de l'administrateur-trice qui le remplace est prépondérante.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le-la président-e et un administrateur-trice. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associé-e-s ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le-la président-e du conseil d'administration et par un-e administrateur-trice. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur-trice.

Administration

Article 18

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Article 19

En cas de vacance d'un mandat, un-e administrateur-trice peut être nommé-e à titre provisoire par l'assemblée générale. Il-Elle achève dans ce cas le mandat de l'administrateur-trice qu'il-elle remplace.

Les administrateurs-trices sortants sont rééligibles.

Article 20

Le conseil désigne parmi ses membres un-e président-e, éventuellement un-e vice-président-e, un-e trésorier-ère, et un-e secrétaire. En cas d'empêchement du-de la président-e, ses fonctions sont assumées par le-la vice-président-e ou par le-la plus âgé-e des administrateurs-trices présent-e-s.

Article 21

Le conseil se réunit sur convocation du-de la président-e ou de deux administrateurs-trices. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votant-e-s, la voix du-de la président-e ou celle de son-sa remplaçant-e étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 22

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 23

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employé-e-s, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 24

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur-trice –délégué-e choisi-e parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Article 25

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de la société par le conseil d'administration.

Article 26

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le-la président-e, soit par deux administrateurs-trices, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27

Les administrateurs-trices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 28

Le conseil d'administration est tenu de soumettre, tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Ce compte et ce budget seront disponibles à l'examen des membres de l'association, quinze jours avant l'assemblée, au siège social. L'assemblée statue sur les comptes et budget et décide de l'emploi du solde favorable des comptes. L'adoption des comptes vaut décharge pour les administrateurs-trices.

Règlement d'ordre intérieur

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associé-e-s présent-e-s ou représenté-e-s.

Dispositions diverses

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera ce 04 Février 2004 pour se clôturer le 31 décembre 2004.

Article 31

L'assemblée générale pourra désigner un-e commissaire, associé-e ou non, chargé-e de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs-trices, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Article 34

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : Monsieur Pierre Fontaine, Monsieur Pierre Heldenbergh, Monsieur Yvan Pirenne , Monsieur Jean-François Ramquet, plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Monsieur Pirenne Yvan
- Vice-président : Monsieur Heldenbergh Pierre
- Trésorier : Monsieur Ramquet Jean-François
- Secrétaire : Monsieur Fontaine Pierre

Fait à Liège

en autant d'exemplaires

que de parties, le 02 Février 2004